

Du Vingt-Cinq Avril mil huit cent quatre-vingt deux, à neuf heures du matin.

ACTE DE MARIAGE de Vincent, Marius, Coste

Agé de Vingt-sept ans, né à La Vallée département de la Vienne le trois du mois de Juin mil huit cent cinquante-quatre profession de Vendeur domicilié à Coulon département de la Vienne fils majeur de André, Michel, Coste né à Coulon département de la Vienne et de Jean, François, Louis, Étienne à La Gard. département du Cher, son épouse, en son vivant Cultivatrice domiciliée à La Gard (Cher) et par ici présent et consentant d'un part

Et de Chloïse, Philomène, Baille

Agé de Vingt-six ans, né à Coulon département de la Vienne le neuf du mois de Février mil huit cent cinquante-six profession de Cultivatrice domiciliée à La Gard département de la Vienne fille majeure de son père, Augustin, Benoît, né à La Vallée département de la Vienne et de son épouse, profession de sparter, maître d'atelier domicilié à Coulon en son vivant département de la Vienne et de son père, Marie, Reine, Rose née à Coulon département de la Vienne, son épouse, Cultivatrice domiciliée à La Gard (Cher), la mère ici présente et consentant d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par nous sans opposition, le Dimanche Neuf et Vingt-Cinq Avril, mil huit cent quatre-vingt-deux, des lieux affichés pendant le délai voulu par la loi

2° Du l'acte de l'acte de naissance du futur époux

3° Du l'acte de décès de la mère du futur époux

4° Du l'acte de naissance de la future épouse

5° Du l'acte de décès de son père de la future épouse

6° Du l'acte de l'acte de non-opposition, dit par le Procureur de la Mairie de Coulon (Cher) constatant que les publications de dit mariage ont été faites à Coulon, le Dimanche Neuf et Vingt-Cinq Avril mil huit cent quatre-vingt-deux

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V. livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux

et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait le contrat de mariage, à la date du du mois d

mil huit cent par devant M^r notaire à département de Coulon
Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Chloïse, Philomène, Baille et l'autre Vincent, Marius, Coste

Le tout en présence de Cotton, André, domicilié à La Crau département de la Vienne agé de Vingt-Cinq ans, profession de Cultivateur, non parent ni allié des futurs

De Béguin, Pierre, domicilié à La Gard département de la Vienne agé de Vingt-Cinq ans, profession de Cultivateur, non parent ni allié des futurs

De Soulay, Joseph, domicilié à Coulon département de la Vienne agé de Vingt-Sept ans, profession de Vendeur, non parent ni allié des futurs

Et de Roux, Jean, Joseph, domicilié à Coulon département de la Vienne agé de Cinquante-deux ans, profession de Boucher, Cook, Gourmier de la future

Après quoi, Moi, Eugène, Blanc, Maire de la Commune de La Gard

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par le futur et les quatre témoins, le père du futur et la mère de la future, ont déclaré en l'accomplir de ce faire par nous requis

V. Approuvant des sept mots rayés ci-dessus

Cotton
Béguin Soulay
Roux
Eugène Blanc

